

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL335

présenté par  
M. Gosselin

-----

### ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Un décret précise les traitements automatisés d'analyse du contenu de la correspondance en ligne, de l'intitulé ou des documents mentionnés à l'alinéa précédent qui ne constituent pas une atteinte au secret des correspondances. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En établissant une liste limitative, cet alinéa risque de ne pas appréhender un certain nombre de pratiques d'analyse du contenu d'une correspondance utilisées par certains services de communication au public en ligne (l'article oublie par exemple la fonctionnalité automatique de détection d'images pédopornographiques par comparaison à une base de données existante, utilisée par certains prestataires) et ne tient pas compte des éventuelles évolutions technologiques à venir. La fixation par décret d'une liste des traitements autorisés permettra plus de flexibilité dans la modification de ladite liste et une concertation préalable avec les différents acteurs concernés.